

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 62/2023

**Objet : Octroi d'une
subvention à l'association
Solidarité Paysans Provence-
Alpes**

L'an deux mil vingt-trois, le six avril, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'espace culturel de Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 31 mars 2023.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNÈS, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.

Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean Louis LEPIAN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Michel BLANC (*pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Cabannes : M. François CHEILAN (*pouvoir à M. Georges JULLIEN*).

Pour la commune de Châteaurenard : M. Eric CHAUVET (*pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Adélaïde JARILLO (*pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*pouvoir à Mme Marina LUCIANI-RIPETTI*).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (*pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Maillane : Mme Frédérique MARES (*pouvoir à M. Eric LECOFFRE*).

Pour la commune de Noves : M. Pierre FERRIER (*pouvoir à Mme Edith LANDREAU*), M. Christian REY (*pouvoir à M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE*).

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT

M. le vice-président délégué à l'aménagement rural expose que la commission aménagement rural, réunie le 9 mars 2023, a examiné les demandes de subvention transmises pour l'exercice 2023, avec une enveloppe attribuée de 49 000 €.

Après examen des demandes s'élevant à 41 964 €, la commission s'est favorablement prononcée pour les demandes de six associations pour un montant total de 37 964 €.

L'association Solidarité Paysans Provence-Alpes, dont le siège est situé à Orgon, accompagne les agriculteurs rencontrant des difficultés financières au sein de leur exploitation afin de les aider à se redresser et, si besoin, se réorganiser. L'association compte 297 adhérents.

En 2022, 43 agriculteurs du territoire de Terre de Provence ont été accompagnés.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'association Solidarité Paysans Provence-Alpes, sollicite au titre de l'exercice 2023, une subvention d'un montant de 11 200 € pour leur action d'accompagnement des exploitations en difficulté (procédure administrative) apportant un soutien moral et une aide pour la gestion administrative, financière, juridique et sociale.

La commission aménagement rural du 9 mars 2023 s'est favorablement prononcée sur l'octroi d'une subvention de 11 200 €.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'octroi d'une subvention de 11 200 € à l'association Solidarité Paysans Provence-Alpes pour soutenir son action sur le territoire de Terre de Provence.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2023,

VU la demande de subvention de l'association Solidarité Paysans Provence-Alpes,

VU l'avis favorable de la commission aménagement rural du 9 mars 2023 pour l'octroi d'une subvention de 11 200 € à l'association Solidarité Paysans Provence-Alpes,

CONSIDERANT la volonté de Terre de Provence de soutenir l'accompagnement des agriculteurs rencontrant des difficultés financières au sein de leur exploitation,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'octroi d'une subvention de 11 200 € à l'association Solidarité Paysans Provence-Alpes pour l'action « accompagnement des agriculteurs en difficulté » pour l'exercice 2023.

AUTORISE la présidente à signer la convention fixant les modalités d'attribution de cette subvention.

Membres en exercice : 42
Votants : 42
Votes pour : 42
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 6 avril 2023,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



CONVENTION 2023

Communauté d'Agglomération Terre de Provence et Solidarité Paysans Provence-Alpes

Entre la Communauté d'Agglomération Terre de Provence dont le siège est situé : Chemin Notre Dame BP1 – 13630 EYRAGUES, représentée par son Vice-Président, désignée sous le terme « Terre de Provence »
Et

L'association « Solidarité Paysans Provence-Alpes » dont le siège est situé 2 avenue du Colonel Reynaud - 13660 ORGON, représentée par sa Présidente et désignée sous le terme « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

* * * *

Article 1 - Objet de la convention

L'association a pour objet l'accompagnement des agriculteurs en difficulté.

Terre de Provence, considérant l'intérêt de cette action pour l'aménagement rural du territoire, a décidé d'apporter sa contribution financière à sa réalisation.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi de cette subvention.

Article 2 – Action financée

L'action consiste à accompagner les exploitations en difficulté (procédures judiciaires) de Terre de Provence en leur apportant un soutien moral et une aide pour la gestion administrative, financière, juridique et sociale. L'objectif est de travailler au redressement économique des exploitations, voir le cas échéant, les accompagner dans la cessation d'activité et leur reconversion professionnelle.

Article 3 - Modalités de participation de Terre de Provence

L'association bénéficiera, pour l'exercice 2023, d'une subvention allouée par Terre de Provence d'un montant de 11 200 €, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2023.

Article 4 – Communication

L'association s'engage à :

- insérer le logo de Terre de Provence Agglomération sur chaque support de communication (affiches, tracts, site internet, invitations, stands sur les salons...) relatifs à l'action citée à l'article 2,
- mentionner le soutien de Terre de Provence lors de ces opérations et événements,
- tenir informer Terre de Provence de tout événement en lien avec l'action subventionnée ou toute autre action réalisée. Un mail devra être envoyé aux adresses mail suivantes :
 - o infoagri@terredeprovence-agglo.com
 - o mkusnierek@terredeprovence-agglo.com

Les éléments relatifs à ce volet communication devront être intégrés au bilan qualitatif à produire par l'association prévu à l'article 5.

Article 5 – Suivi

L'association s'engage à fournir avant le 30 juin 2024 à Terre de Provence un rapport d'activité accompagné des comptes au 31/12/2023 (compte de résultat et bilan) certifiés par le commissaire aux comptes. Dans le cas où l'association n'est pas soumise à l'obligation de recours à un commissaire aux comptes, ces comptes, validés en assemblée générale devront être signés par le représentant légal et transmis accompagné d'une attestation certifiant que l'association n'est pas soumise à l'obligation précédemment mentionnée.

Le rapport d'activité devra intégrer un bilan qualitatif détaillé de l'opération précisant notamment :

- les modalités opérationnelles de l'action sur Terre de Provence et tout élément de nature à mesurer les résultats concrets de l'action (notamment le nombre, la qualité et la localisation des bénéficiaires) ;

- les modalités de communication mises en œuvre notamment concernant la subvention apportée par Terre de Provence aux actions précisées à l'article 2.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de Terre de Provence, l'utilisation de la subvention reçue. L'association s'engage à faciliter le contrôle par Terre de Provence, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'action prévue, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Terre de Provence peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée et au versement de la subvention.

En cas d'interruption prolongée des actions relatives à la présente convention, pour quelque raison que ce soit, Terre de Provence devra être immédiatement informée.

Article 6 – Reversement et évaluation

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 2 de la présente convention, Terre de Provence se réserve le droit, après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet, d'annuler ou de réduire le montant de la subvention due à la concurrence du montant estimé de l'action prévue non réalisée.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 5 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, Terre de Provence exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé par Terre de Provence à la demande de l'association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action engagée et sollicite la résiliation de la convention. Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par Terre de Provence.

Article 7 - Paiement de la subvention

Au titre de sa participation, Terre de Provence procédera au mandatement d'une subvention de 11 200 € à l'association pour la mise en œuvre de l'action décrite à l'article 2.

Cette somme sera versée en deux fois :

- 80 % à la signature de la convention, soit 8 960 € ;
- le solde de 20%, soit 2 240 €, dès réception du rapport d'activité global comprenant un volet sur l'activité réalisée sur le territoire de Terre de Provence.

Cette somme fera l'objet d'un mandatement au compte suivant ouvert Crédit Coopératif-Avignon :

Code établissement	Code guichet	N° de Compte	Clé
42559	10000	08003018443	30

Un R.I.B. sera impérativement à fournir par l'association en cas de changement de compte.

Article 8 - Résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra donner lieu à une révision ou dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties. La convention sera également résiliée de plein droit, dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution. Le non-respect de ces engagements pourra être porté devant la juridiction compétente et les sommes allouées remboursées à la Terre de Provence.

Fait en deux exemplaires originaux, à Eyragues, le

Madame Benedicte CROUAU
Présidente
Solidarité Paysans Provence-Alpes

Monsieur Michel GAVANON
Vice-Président délégué à l'aménagement rural
Terre de Provence Agglomération